



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Direction Départementale de la protection des Populations

**ARRETE n °2015-1959**  
**Relatif aux emplacements des ruches dans le département de la Seine-Saint-Denis**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-2;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu l'avis du Conseil Général en date du 21 février 2006 et publié au recueil des actes administratifs 2006-217 ;
- Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 50 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc...).

**Article 2 :**

Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés et après enquête de la part de la Directrice Départementale de la Protection des Populations. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités préalablement désignées par le Préfet. A défaut d'une solution de conciliation la Directrice Départementale de la Protection des Populations présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Préfecture de la Seine-Saint-Denis  
1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : [courrier@seine-saint-denis.pref.fr](mailto:courrier@seine-saint-denis.pref.fr)



**Article 3 :**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 211-7 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code rural et de la pêche maritime, les murs, les palissades, en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

**Article 4 :**

Il peut être demandé une dérogation exceptionnelle au Préfet de la Seine-Saint-Denis pour les installations temporaires de ruches qui seraient faites à l'occasion de manifestations publiques, foires ou fêtes.

**Article 5 :**

En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité du propriétaire des ruches.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 7 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 06-1531 du 21 avril 2006.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, les Techniciens sanitaires apicoles, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au « bulletin d'informations administratives des services de l'État ».

Bobigny, le

27 JUIN. 2015

Le Préfet

Philippe GALLI

Préfecture de la Seine-Saint-Denis

1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex

Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.fr

